

# Le Journal des journaux

Édition spéciale du 10 mars 2008

200 FCFA

## ORDONNANCE 05 La mise à mort de la presse



**NOTRE TEMPS**  
LE JOURNAL DES SANS VOIX

*Le Miroir*

**N'DJAMENA**  
BI-HEBDO

**le temps**

**L'Observateur**

## Editorial

## Un état de démocratie

Le plaisir des journalistes de l'Opinion n'est pas de parution depuis plusieurs mois. Alors qu'il se révolte contre les violences et répressions qui ont suivi l'attaque des réseaux de télévision (Etat d'urgence) et en particulier l'imposition de la censure préfectorale, les autorités le suspendent. Dans l'état d'urgence, il faut le respecter de toute façon. Il ne devrait pas être interdit des cercueils.

C'est surtout pour nous une façon de refuser d'être également mis au jeu. Mais quand il de nos préoccupations, et bien décidés à en discuter avec le pressoir, le préfet Déby a signé l'ordonnance 05 sur le régime de la presse, qui est sans doute la loi la plus liberticide de toute l'histoire du Tchad. Même sous le régime de l'ordre, il y a une forme de liberté dans l'ordre, mais pas dans l'ordre. Les répressions n'ont pas été assez bonnes. Une fois prononcées, il devrait avoir ses justifications que dans l'ordre.

On peut admettre que, pour nous, les préoccupations des médias sont aussi l'investigation. La répression contre les médias a commencé avec l'attaque des réseaux. "Tchad Temps" est définitivement fermé, et son émission de publique, pour éviter la prison, a trouvé refuge à Abidjan. Les portes de l'AFD Libreville sont fermées, alors que toute régence, Le Peuple, Déby, lui-même, envoient un message de son absence de décret. Depuis 2006, "Tchad Temps", que je dirai. Pourquoi il est bon que ce soit à partir de 1990 à la liberté d'expression, pas son absence ? Je ne sais pas... Depuis, il est mal vu, et en effet de quelques institutions et médias, la présence d'une presse indépendante est très difficile. Cela n'est pas suffisant, le journaliste doit être critiqué par les médias. On peut penser que c'est une manière de marginaliser le caractère de l'ordre du pays.

Le gouvernement ne peut pas dire que l'état d'urgence est la cause de tout ce mal, mais il peut faire l'image du pays dictatorial. Ce qui est fait en leur responsabilité de la situation actuelle du Tchad. Le gouvernement doit avoir le courage d'affirmer la vérité, qui se trouve dans le manuel de pouvoir.

Géra KOER

## L'exception deviendra-t-elle la règle ?

Pendant les événements dramatiques qu'a connus le pays, les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 février dernier, le gouvernement a pris, en vertu des circonstances exceptionnelles et conformément aux articles 87 et 91 de la Constitution, une ordonnance très liberticide portant régime de la presse et qui abroge du coup l'ancienne loi de 1994. Cette nouvelle ordonnance a contraint les journaux à suspendre toute parution pendant la période d'exception.

**D**epuis la fin de l'état d'urgence il y a dix jours, c'est le calme plat.

Alors, l'affaire est-elle entendue ? L'ordonnance 05 permet-elle vraiment comme une lettre à la poste ? Le gouvernement a-t-il enfin gagné la partie de bras-de fer qui l'avait opposé, on s'en souvient, en 2000 à la presse sur cette même loi ? L'ordre règne-t-il enfin comme au bon vieux temps du parti unique dans les rédactions ?

Et bien non, rien de tout cela.

Dans l'intendement commun de nos gouvernements, on a l'impression que les circonstances exceptionnelles confèrent un pouvoir absolu qui leur permettrait même de prendre des décisions arbitraires. Exactement comme du temps de Louis XIV, ce monarque absolu qui a affirmé que "l'Etat c'est moi" et qui signifiait "sois ton bon plaisir".

C'est sans doute cette conception erronée des circonstances exceptionnelles qui explique l'ordonnance en cause. Il importe alors d'expliquer ce concept juridique pour un usage plus judicieux des circonstances exceptionnelles. Pour ouvrir le débat, une courte explication pour décliner la théorie des non-juristes, quelques locutions je ne ferai pas l'injure de supposer qu'ils ne connaissent pas la Constitution.

## Des circonstances exceptionnelles

La Constitution, 101 fondamentale, indique que dans certaines situations de crise, le respect de la légalité nécessite de paralyser le fonctionnement des institutions, en interdisant de prendre les mesures nécessaires, ou en les retardant. Faut-il donc choisir entre l'efficacité et le respect du droit ? La Constitution a préféré tenter de les concilier : elle admet que les circonstances exceptionnelles autorisent le président de la République à entrer dans les limites

il devrait normalement ne plus, mais à les abroger.

Par circonstances exceptionnelles, on entend donc certaines situations de fait qui ont le double effet de suspendre l'autorité des règles ordinaires à l'égard de l'administration, et de déclencher l'application à ces règles d'une régule particulière dont le juge définit les exigences.

Alors quand y a-t-il circonstances exceptionnelles ? C'est le guerre qui, la première a été considérée par le juge français comme créatrice de circonstances exceptionnelles, exactement comme celle que nous avons connue les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 février dernier. Dans un arrêt du 28 juillet 1816, "Heyndé" (Gr Ar, n°34), le Conseil d'Etat se fonde sur "les conditions dans lesquelles s'exerçaient les pouvoirs publics durant la guerre" pour affirmer la légalité d'un décret par lequel le gouvernement a suspendu les garanties disciplinaires instaurées par la loi au profit des fonctionnaires afin de rendre possible les sacrifices nécessaires par les nécessités de la défense nationale. Donc, il faut pour l'application des circonstances exceptionnelles, une situation anormale, imposant à l'administration l'abandon d'agir pour peine de compromettre l'intérêt général, et ne permettant pas l'observation des règles ordinaires, soit qu'elle soit matérinellement impossible (interposition des communications avec l'autorité supérieure, par exemple), soit qu'elle risque, en retardant l'action nécessaire, de la frapper d'inefficacité. La situation qu'a connue le pays les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 février dernier répond parfaitement à ces critères. C'est dire que l'Etat d'urgence a été décreté en toute légalité. Il devrait avoir pour effet de permettre exceptionnellement au gouvernement de décider par secret la suspension (et non l'abrogation) de la loi n°29 de 1994 relative au régime de la

presse au Tchad.

## Un abus de pouvoir de l'Etat

Toutefois, il faut indiquer que toutes les mesures prises en vertu des articles 87 et 91 doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les meilleurs délais, les moyens d'accomplir leur mission. C'est ce que semble avoir fait le gouvernement à travers le décret 101 du 14 février 2006 qui a confié aux gouverneurs des régions le pouvoir de prendre par arrêté des mesures réglementant le contrôle de la presse publique et privée et des publications de toute nature, ainsi que celles des émissions radiophoniques. Ainsi, point n'est besoin de prendre l'ordonnance 05 qui, il faut le relever, dans aucune de ses dispositions ne parle de moyens devant permettre aux pouvoirs publics d'accomplir leur mission durant cette période. D'autre part, l'abréviation ordonnance ("l'application du régime de presse") ne figure pas au nombré des mesures énumérées dans le décret 101 précité.

La jurisprudence insiste sur la limitation des pouvoirs d'exception dans le temps. Elle a précisé que la limitation des pouvoirs exceptionnels devrait être consacrée en ce sens que l'administration ne peut bénéficier des pouvoirs exceptionnels que pendant la durée des circonstances exceptionnelles. Autrement dit, les autorités administratives sont habilitées à prendre toutes les mesures pour assurer le contrôle de la presse et des publications de toute nature mais à une condition : que ces mesures d'interdictions ou de saisie, prises en vertu de cette disposition, cessent de produire leur effet lorsque n'est plus un état d'urgence.

Pour toutes ces raisons et bien d'autres, nous n'acceptons pas cette loi liberticide qui ouvre de nombreux problèmes au fil de régler les

# Une ordonnance illégale

anciens, aggrave nos difficultés et compromet la liberté de la presse et donc la liberté tout court. Plus profondément, il n'y a pas d'adhésion à une loi qui contredit nos valeurs républicaines et rompt avec la liberté de la presse châtiement acquise quand on sait le nombre de journalistes et tous les hommes et femmes d'État de paix et de justice qui ont payé de leur vie la conquête de cette liberté.

Cette ordonnance est illégale, non pas seulement à cause de son caractère autoritaire, mais bien plus parce qu'elle se permet d'abroger une loi. C'est un pouvoir dont le chef de l'Etat, fut-il en période de guerre, ne peut se prévaloir. Car les pouvoirs à lui conférés par la Constitution en cas de crise ne l'autorisent, tout au plus qu'à suspendre les effets d'une loi, si toutefois cela s'avère nécessaire pour le rétablissement de l'ordre.

Cette ordonnance ne peut pas produire ses effets au-delà de la fin des circonstances exceptionnelles. Auquel cas - ironie du sort - ce serait la violation de l'article 87 de la Constitution dont elle tire pourtant sa légitimité. En visant cette disposition précitée, l'ordonnance 05 ne peut logiquement continuer à disposer au-delà de la période d'exception.

Aussi, ayant une durée de vie limitée dans le temps, cette ordonnance ne peut avoir la prétention d'abroger l'ancienne loi n°29 portant régime de la presse. Simon, elle crée un vide juridique en la matière du moment où d'une part, elle-même est censée prendre fin de plein droit avec la fin des circonstances exceptionnelles et de l'autre, elle a également abrogé la loi n°29. Quelle est donc, exactement, la loi qui régit le régime de presse au Tchad ?

Un règlement de comptes  
On ne peut s'empêcher brusquement de s'interroger sur l'heure d'espérer que a prévu lors de l'élaboration de cette ordonnance aux relents de règlement de comptes. En effet, il faut rappeler que la substance de cette même ordonnance a déjà fait, par le passé, l'objet de répit de la part de notre Assemblée nationale qui avait, de fait, infligé une morte taxée au

gouvernement.

La principale innovation, si l'on peut dire, de cette ordonnance résiderait dans le passage du régime de la déclaration préalable imposée par la loi 29 à celui de l'autorisation préalable. Désormais est mise en place une procédure plus restrictive de l'autorisation et la répression des délits de presse qui est accentuée avec le rétablissement du délit d'opinion et d'offense au chef de l'Etat.

Or, rappelons que c'est par réaction à la censure exercée sous le régime de l'ordonnance n°6 de 1966 réprimant la presse que la Conférence Nationale

Souveraine (CNS) de 1990 a consacré la liberté de la presse. L'ordonnance impose une vertu à l'Etat qui se traduit par un affront à toutes les victimes de la démocratie au Tchad.

Le pouvoir politique ne gagne rien, sur le long terme, au passage en force législative. C'est un renegagement de l'Histoire. On peut toujours protéger une loi à la hussarde. Il suffit pour cela d'une mesure discrète et d'un peu de prétextes. Mais réformez-leur durablement de cette manière ?

En tout état de cause, cette ordonnance

## ORDONNANCE N° 05

est manifestement anticonstitutionnelle parce qu'elle porte gravement atteinte au principe de la légalité et parce que les circonstances exceptionnelles ne sont plus là. Alors elle doit être déclarée devant le Conseil constitutionnel. Cette sauvegarde, osons-nous l'espérer, l'occasion à la haute instance de donner son interprétation de la liberté de la presse et la véritable portée de l'article 27 de la Constitution.

Dionko MACUNDE  
Professeur à l'Université de N'Djamena

## De la constitutionnalité de l'Ordonnance 05

*Le 20 février 2008, le président de la République a signé une ordonnance portant régime de la Presse au Tchad. Cette ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi n°029/PR/94.*

L'ordonnance 05 est apposée sur sa face des articles 87 et 91 de la Constitution et du décret 184/PR/2008 du 14 février 2008 portant recours aux mesures exceptionnelles.

Qui disent ces deux textes auxquels se réfère l'ordonnance 05 dans son préambule ?

L'article 87 de la Constitution énonce en substance les circonstances de pertes graves et immédiates dans lesquelles le Président de la République peut prendre des mesures exceptionnelles, limitées dans le temps et inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels les moyens d'accomplir leurs missions.

L'article 91 dispose, quant à lui, que mis à part un certain nombre d'actes relatifs à des domaines

précis, l'initiatif étant dévolue, tous les autres actes du président de la République, durant les circonscriptions exceptionnelles, sont confiées par le Premier Ministre, et le cas échéant, par les ministres responsables.

Enfin, le décret 184/PR/

du 14 février 2008 énumère très précisément les mesures exceptionnelles à mettre en œuvre en vue de restaurer le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels menacés.

La légalité constitutionnelle de l'ordonnance 05 tient donc au respect des dispositions précitées. Or, un certain nombre d'observations s'impose.

Primo, la réglementation du régime de la Presse au Tchad ne figure nulle part dans la nomenclature des mesures exceptionnelles listées dans le décret 184/PR/2008, en vue d'assurer le fonctionnement régulier des pouvoirs publics menacés par les événements des 2 et 3 février. Ce qui constitue une violation flagrante du décret 184, lui-même assisé à l'article 87 de la Constitution.

Deuxièmement, d'un point de vue de régularité formelle, cette ordonnance 05, ne relevant pas des actes à signature unique du président de la République tel que prévu à l'article 91 de la Constitution, doit obligatoirement être contre-signée par le Premier ministre, et le cas échéant par

les ministres responsables". Ce qui n'est pas le cas. En effet, seule la signature du président de la République y est apposée, en violation de l'article 91 de la Constitution.

Tertio enfin, l'on peut s'interroger sur la légalité au fond d'une ordonnance de réglementation générale sur le long terme prise en période de circonstances exceptionnelles où il n'est prévu que des mesures ponctuelles et circonstancielles pour faire face à des urgences. N'est-ce pas toute confusion de genre ?

A n'en point douté, en signant cette ordonnance, le président de la République a, une fois de plus, succombé à l'influence négative de cette bande de sbirrouards qui a une conception stalinienne de la Liberté et qui n'a servi que sous des régimes d'exception ou de parti unique, de Tombalbaye à Hissène, en passant par le Conseil supérieur militaire. Pour le grand malheur du Peuple tchadien.

Ojimassa N'DOMINGAR  
Docteur en Droit  
Chargé de Cours à l'Université de N'Djamena

# Une mesure inopportunne

*En promulguant l'ordonnance 05 qui dénature le rôle du Haut Conseil de la Communication, le pouvoir s'en prend à tort à la presse privée et remet en cause le credo démocratique.*

**L**es contradictions et autres maladresses de forme que contient l'Ordonnance 05 portant régime de la presse au Tchad, témoignent de la précipitation et du manque de concertation (ou simplement de lecture) qui ont présidé à l'élaboration et à la publication de ce texte.

Les jugées se chargeront de démontrer ces contradictions ainsi que le caractère liberticide de cette ordonnance. Pour notre part, nous nous contentons de relever, à la lecture de ce document, que la démocratie tchadienne, née il y a bientôt 10 ans, perd son meilleur atout : la liberté de la presse.

La presse tchadienne connaît certes des maladresses évidentes et fait des erreurs incontestables. Elle a été sanctionnée par moment à juste titre (même si les procédures légales n'ont pas été souvent respectées). Mais elle a tout de même rendu service au Pouvoir.

En effet, jusqu'à une époque récente, la liberté dont jouissaient les journalistes était brandie comme un trophée pour affirmer de la réalité et de la vitalité de notre démocratie. C'était le vernis qui donnait du lustre à cette dernière.

Après s'être servi de cet atout, le pouvoir a commencé à avoir une conception marchande de la presse : asservir davantage les organes qui sont avec lui, à savoir la presse publique, et combattre ouvertement ceux qu'il estime être contre lui, la presse privée.

Ainsi, la presse publique, relativement critique il y a quelques années, est retombée dans un "gyptisme" et une servilité dignes des périodes fastes des dictatures et des partis uniques. A la place de l'analyse, même orientée, on nous tient à l'infini des éloges et des dithyrambes qui font plus sourire que riailler. On se trompe d'époque et de public.

La presse privée quant à



les textes existants, principalement et intégralement utilisés, peuvent sanctionner efficacement les fautes commises par la presse.

En s'attaquant à telles bases au pôle essentiel de notre démocratie, le

elle, longtemps tolérée, est maintenant ouvertement combattue. Et les périodes d'exception consécutives aux récents troubles, sont des prétextes tout trouvés pour la contrôler davantage, voire la museler. C'est à croire qu'elle a une part de responsabilité dans ces troubles.

## L'instrumentalisation du HCC

Pour resserrer davantage l'étau autour de la presse, le pouvoir met à contribution le Haut Conseil de la Communication auquel l'Ordonnance 05 fait implicitement jouer un rôle de censeur.

En effet, l'Article 15 de l'ordonnance 05 indique que "tout journal ou écrit périodique (...) doit par ailleurs faire l'objet d'une déclaration de parution auprès du Parquet du Procureur de la République, du Haut Conseil de la Communication".

Plus loin, l'article 23 stipule que "le Directeur de publication s'assure que deux (2) exemplaires de la publication sont déposés auprès du Parquet et deux autres auprès du Haut Conseil de la Communication. Ce dépôt sera suivi de dépôt légal."

Pourtant ces attributions ne figurent ni dans la loi 43 du 12 Décembre 1994 relative à la communication audiovisuelle ni dans la loi 10 du 24 Octobre 2003 portant composition, fonctionnement

et attributions du HCC, qui demeurent telles.

Le souci, à travers cette Ordonnance, serait de placer également la presse écrite sous la surveillance du HCC. Ce qui n'est pas une mauvaise chose en soi, si cette formule devait mettre cette presse à l'abri des procès et de l'arbitraire des pouvoirs politiques, comme c'est le cas au Bénin et au Burkina Faso. Cependant, une telle réforme, évoquée déjà au sein du HCC en 2004 et 2005, devrait se faire après une large concertation de tous les intervenants au secteur débouchant sur une refonte réfléchie de tous les textes sur la communication au Tchad.

Le gouvernement gagnerait en dotant les institutions de régulation telles que le HCC et l'ODEMET de moyens et de grands pouvoirs légaux, y compris des pouvoirs de sanctions. Car les journalistes craignent plus que tout la sanction professionnelle. Il renforcerait en même temps son éthique démocratique.

Les nouvelles missions assignées à la veuve au HCC dans l'Ordonnance 05 ressemblent à une instrumentalisation de cette institution, altérant ainsi son rôle de régulateur indépendant, impartial et crédible.

L'élaboration de cette ordonnance est un acte aussi maladroit qu'inutile. En vérité,

le pouvoir soutire une tempête dans un verre d'eau. Il suscite la rançon des députés (qui avaient rejeté le projet de loi sur le régime de la presse présenté par le Gouvernement en 2006) et des journalistes, tous médié confondus, passablement malmenés ces deux dernières années.

En effet, tout observateur averti sait que la presse tchadienne exerce une influence très négligeable sur la société. Relativement paisible, peu inquisitrice, ressassant depuis des années les mêmes critiques, elle donne l'impression de tourner en rond. Ce faisant, elle ne constitue pas une réelle menace pour le régime.

De plus, sa diffusion localisée (essentiellement à N'Djamena), le faible niveau d'instruction et le faible pouvoir d'achat des Tchadiens, auxquels s'ajoute l'absence d'une véritable culture de la presse au Tchad, en atténuent davantage la portée.

Le gouvernement a donc tort de céder à la panique et de considérer la presse privée comme un ennemi à neutraliser. Il perd ainsi une de ses meilleures cartes. Inutilement!

Moussa M. DAGO  
Enseignant à l'Université de N'Djamena  
Ancien Président du HCC

# Une violation flagrante des libertés

*En signant la redoutable ordonnance 05 du 20 février 2008 sur le régime de la presse dans un contexte d'état d'urgence, le pouvoir règle définitivement son échec, en juin dernier, de faire voter par l'Assemblée nationale une loi sur le régime de la presse jugée totalement liberticide par la représentation nationale.*

**ORDONNANCE N° 05**

**L**a liberté est l'un des principes fondamentaux des droits de la personne humaine. Dans cet esprit, liberté, dignité et égalité sont indissociables, et conditionnent le développement humain. La liberté implique la faculté de disposer pleinement de sa personne, sous réserve du respect des lois et règlements relatifs à la sauvegarde de l'ordre public et des droits humains. Les diverses composantes du principe de la liberté coexistent notamment dans le droit à la liberté d'opinion et d'expression, de communication, la liberté de pensée et de conscience, telles que reconnues à tous dans le cadre légal de protection internationale, régional et national, notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte International relatif aux Droits civils et Politiques, et la Constitution du Tchad. Tous ces textes reconnaissent à tout individu le droit de "chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et idées obtenues par quelque moyen d'expression que ce soit". Ces dispositions particulières constituent l'ensemble des instruments juridiques ayant force contraignante pour l'Etat tchadien, c'est-à-dire des textes qu'il a librement signés et ratifiés et pour lesquels il s'est engagé devant la communauté des nations libres et indépendantes de la planète à respecter, même en toute urgence d'exception. Que reste-t-il donc de ces libertés avec l'ordonnance 05? Au regard de l'esprit et de la lettre, prise dans à un moment de panique passager qui a fait perdre la tête aux responsables, l'ordonnance suppose tout simplement la région propre de la liberté humaine, notamment le domaine intime de la conscience, la liberté de penser et de sentir, la liberté absolue d'opinion et de sentiment sur tous les sujets pratiques et spécifiques, politiques, scientifiques, moraux, sociaux, économiques, etc. En clair, elle arrache aux journalistes, aux penseurs et aux organisations de défense des droits de l'homme toutes les libertés que leur attribuent les textes internationaux et la Constitution de la République dans leur travail quotidien.

**Le journaliste ne peut rendre publiques ses sources d'informations. Il est tenu au secret professionnel.**

D'abord, il faut noter que dans l'ordonnance 05, tous les délits de presse, ou provocation sans exception sont systématiquement attachés aux

peines d'emprisonnement. Le journaliste ne peut plus avoir un regard critique sur les hommes politiques, la manière de gérer les institutions publiques et privées. Il ne peut plus informer sur les actes et comportements des forces de sécurité et de l'armée ni des militaires, ni des personnes, des ethnies, des régions, des religions sous peine encore des peines de prison. Il lui est désormais interdit de publier les détails des procès en diffamation ou des détails de l'Assemblée nationale. En clair, il peut mener des investigations et des enquêtes, comme le lui reconnaît l'ordonnance en son article 11 ("Le journaliste professionnel a libre accès à toutes ses sources d'information et a le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique"), mais ne peut les rendre publiques sous peine de tomber sous le coup de ce que l'ordonnance désigne sous le vocable "de délit, ou de provocations, envers les personnes, les biens publics et privés, la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, les forces de sécurité, attentes aux institutions de la République, ou de tomber encore sous le coup de crime de guerre, collaboration, intelligence avec l'ennemi (le syndrome Moussa Kalla au Niger), l'apologie du crime, publication de fausses nouvelles, diffamation, injure envers les organes de l'administration civile, judiciaire et militaire, envers personnes, les ethnies, races, régions, religions, offense au Président de la République, haine raciale et tribale... Le prévenu doit apporter la(s) preuve(s) du bien fondé de ses allégations. Or, on sait que le journaliste ne peut rendre publiques ses sources d'informations (art. 8), est tenu au secret professionnel que lui reconnaissent les articles 9 et 10, ou de s'appuyer sur la notion de "clause de conscience" que lui accorde l'article 10. Le décret reste donc inchangé la prison. En clair, plus de lumière sur la mauvaise gestion, les malversations, les délinquances, l'impunité, la gestion clientéliste et clanique des affaires d'Etat et les affaires de l'Etat, la corruption... Il faut donc laisser faire, ne rien dire. Sinon game! Au total, ce que l'ordonnance donne à l'article 11, elle l'efface dans ses dispositions suivant de l'article 37 à 46, en mettant en avant les poursuites judiciaires assorties de peines

d'emprisonnement et d'amendes. Or, actuellement la tendance générale en Afrique est à la dériminalisation du délit de presse, c'est-à-dire qu'en matière de délit de presse, les procès contre les journaux et les journalistes peuvent avoir toujours lieu, mais les gouvernements votent des lois qui interdisent qu'on les envoie en prison. Nombreux sont les pays, même en guerre qui ont fait ce pas, à commencer par tout près de nous, la Centrafrique du Général Biya.

**Point de liberté de presse, d'expression ou d'opinion avec l'ordonnance 05**

Ensuite les tracasseries administratives complexes et lourdes, de nature à empêcher les journaux. Dans l'entendement de l'ordonnance, tout journal est désormais soumis au régime d'entreprise commerciale, et à ce titre, s'agissant de sa déclaration, il "peut être puni" avec l'autorisation administrative du ministère du commerce et de l'industrie, et "que faire l'objet d'une déclaration auprès du parquet de la République et auprès du HCC, sans en faire l'ordre ni la franchise. On imagine comment les tracasseries d'ordre fiscal, avec, éventuellement à la clé, le retrait de l'agrément du journal indiciel.

Il faut noter aussi les répliques successives au droit de réponse, portées elles aussi de données de nature à décourager toute rédaction qui le ferait suivre de commentaires, ou à faire obstruction à toute parution. La rédaction n'a alors tenue de publier la réplique, qu'autant l'ordonnance a hauteur de 50.000 à 200.000 lignes. Toute une culture de douceur à deux pages pourrait ainsi être consacrée à une réplique.

Et puis, nouveau, à la différence de la 29 de 1994, l'ordonnance forge un affichage à quatre ("l'Assemblée, l'Exécutif, le Législatif et le Judiciaire") qui élargit le champ des commandes des leviers de répression sur la presse. Ainsi, l'interdiction est faite au journaliste de rendre publiques les actes de procédures, les délibérations des tribunaux, des photographies sur les circonstances des crimes ou délits, avant qu'ils n'aient été jugés ou avant jugement, les débats judiciaires à huis clos... de même qu'il en est des comptes rendus des séances publiques, les discours et les rapports à l'occasion

des assises de l'Assemblée nationale.

Au bout du compte, point de liberté de presse, d'expression ou d'opinion avec l'ordonnance 05. Tous les droits qu'elle reconnaît au journaliste dans les dispositions 1, 8, 9, 10 et 11, elle les retire soigneusement, pour mettre en avant

des peines d'emprisonnements. La liberté devient alors l'exception, et la presse la règle. Les délits de presse, d'opinion et d'expression ainsi rebaptisés sont désormais assimilés aux délits de droit commun, ou assimilés au moins au même titre que tout acte de vol, d'incendie criminel, ou l'assassinat par exemple. Ainsi, voleurs, criminels, bandits de grande chemin et journalistes sont désormais pénallement traités de la même manière. Le policier ou le gendarme, et les tribunaux font de la même manière pour harcèler, à la machine d'arrêt, ou il devra cohabiter avec des prévenues et des condamnés relevant des mêmes délits de droit commun que, à l'occasion peuvent attenter à leur vie, ou à leur dignité quand on suit le climat et les pratiques qui ont cours en ces lieux. Or, sur le plan éthique, moral et humain, et du droit, on ne peut mettre sur une même balance droit d'opinion, d'expression, de conscience et droit de droit commun. Les libertés d'expression, d'opinion, de conscience et de presse sont d'autant des droits qui reposent sur des valeurs universelles qui ont façonné le monde, nos civilisations et leur développement. Elles ne naissent, quel que soit le contexte, que réduites à des proportions ou à des états qui choquent la morale et l'esprit. Il faut donc remettre ces droits et libertés à leur hauteur initiale.

La presse libre schématise, par la pertinence des informations, et des analyses qu'elle a su imprimer à hauteur de ses opinions et placé le Tchad dans le cœur des démocraties en construction en Afrique. L'ordonnance 05 nous replace dans le contexte des sombres épisodes de partis accusés. On a faut impérativement la retrier, ou alors demander à Adjayaïen-N'Gobio de revenir à la nature qui le caractérise jusqu'à la veille d'un 1<sup>er</sup> décembre 1993. Une presse libre ne peut coexister avec cette ordonnance solitaire.

**Massalbaye TEHABAYE,**

président Udh &

**Djacko OURLA MACKOU,**

secrétaire exécutif Alpho

**Tableau comparatif des peines applicables aux délits de presse sous la Loi n° 29 du 12 août 1994 et l'Ordonnance n° 05 du 20 février 2008**

Infractions	Peines sous la Loi 29	Peines sous l'Ord. 05	Observations
Délit de fausseté de publication	Amende de 50 000 à 300 000 FCFA (art.25)	Amende de 50 000 à 300 000 FCFA (art.25)	Peines non changées
Non insertion du droit de réponse	Amende de 15 000 à 150 000 FCFA (art.30)	Amende de 15 000 à 150 000 FCFA (art.26)	Peines non changées
Provocation aux crimes et délits ou apologie de criminels	Réclusion d'1 à 3 ans et amende de 10 000 à 1 000 000 FCFA (art.40)	Réclusion d'1 à 3 ans et amende de 10 000 à 1 000 000 FCFA (art.38)	Peines non changées
Provocation à l'encontre des forces de défense et de sécurité	Réclusion de 2 mois à 5 ans et amende de 10 000 à 500 000 FCFA (art.41)	Réclusion de 2 mois à 5 ans et amende de 100 000 à 500 000 FCFA (art.39)	Seuil de l'amende lourdement relevé
Publication, diffusion ou répartition de fausses informations ou fausses rumeurs ayant trouble la paix publique	Réclusion d'1 à 2 ans et amende de 100 000 à 1 000 000 FCFA (art.43)	Réclusion d'1 à 2 ans et amende de 100 000 à 1 000 000 FCFA (art.41)	Plafond de la peine de réclusion relevé
Diffamation envers les corps, tribunaux, forces de défense et sécurité, corps constitués et administrations publiques	Réclusion de 6 mois à 2 ans et/ou amende de 100 000 à 500 000 FCFA (art.45)	Réclusion de 6 mois à 2 ans et/ou amende de 100 000 à 250 000 FCFA (art.43)	Plafond de l'amende diminué de moitié
Diffamation envers les particuliers	Réclusion d'1 à 6 mois et/ou amende de 10 000 à 50 000 FCFA (art.47 al.1 <sup>e</sup> )	Réclusion d'1 à 6 mois et/ou amende de 100 000 à 500 000 FCFA (art.47 al.1 <sup>e</sup> )	Amende très peu lourde
Diffamation envers un groupe de personnes appartenant à une même, une région ou une communauté dans le but de susciter la haine ou d'inciter à la violence entre les personnes	Réclusion d'1 à 3 ans et amende de 100 000 à 500 000 FCFA (art.47 al.2)	Réclusion d'1 à 3 ans et amende de 100 000 à 500 000 FCFA (art.47 al.2)	Peines non changées
Injure envers une personne ou un groupe de personnes	Réclusion de 3 mois à 1 an et amende de 10 000 à 100 000 FCFA (art.48)	Réclusion de 3 mois à 1 an et amende de 10 000 à 100 000 FCFA (art.48)	Peines non changées
Publication d'actes d'accusation et de tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle, avant lecture au audience publique	Réclusion d'1 à 6 mois et/ou amende de 10 000 à 100 000 FCFA (art.51)	Réclusion d'1 à 6 mois et/ou amende de 10 000 à 100 000 FCFA (art.49)	Peines non changées
Parution, avant jugement, de photographies, dessins et autres illustrations susceptibles de reproduire tout ou partie des circonstances de crimes ou délits	Amende de 10 000 à 100 000 FCFA (art.52)	Interdiction maintenue, mais peine supprimée (art.50 al.1 <sup>e</sup> )	Peines non changées
Compte-rendu des débats de procès en diffamation à huis clos	Amende de 10 000 à 100 000 FCFA (art.53)	Amende de 10 000 à 100 000 FCFA (art.51)	Peines non changées
Publication des décrets des juridictions militaires	Réclusion d'1 à 6 mois et/ou amende de 10 000 à 50 000 FCFA (art.54)	Réclusion d'1 à 6 mois et/ou amende de 10 000 à 50 000 FCFA (art.52)	Peines non changées
Publication des décrets des tribunaux et cours, avant avis du juge	Amende de 20 000 à 200 000 FCFA (art.55)	Amende de 20 000 à 200 000 FCFA (art.55)	Peines non changées
Offense au Président de la République	Infraction non prévue	Réclusion d'1 à 5 ans et/ou amende de 200 000 à 1 000 000 FCFA (art.48 al.1 <sup>e</sup> )	
Offense publique envers les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement, les ministres et les diplomates étrangers	Infraction non prévue	Emprisonnement d'1 à 5 ans et/ou amende de 500 000 à 2 500 000 FCFA (art.48 al.2)	Nouvelles infractions avec des peines très lourdes
Attaque aux institutions et à la sécurité intérieure du pays et intelligence avec l'ennemi	Infraction non prévue	Réclusion de 6 mois à 3 ans et/ou amende de 500 000 à 1 000 000 FCFA (art.48 al.3)	
Publication d'articles touchant aux ethnies, religions ou régions dans le but de susciter la haine tribale, raciale ou religieuse	Infraction non prévue	Réclusion de 2 à 5 ans ou retrait de l'agrément	

# Les incohérences d'une loi liberticide

L'ordonnance 05 du 20 février 2008 portant régime de la presse a la double et mauvaise particularité d'être un texte mal rédigé et de sonner le glas de la presse indépendante au Tchad.

**D**ans sa forme, la nouvelle ordonnance est une réécriture tranquille, maladroite de la loi 29 du 12 août 1994. Ses nombreuses coquilles dénaturent le sens de certaines de ses dispositions ou les rendent incompréhensibles. C'est le cas notamment de l'article 34 qui reprend les conditions pour prétendre au bénéfice du fonds d'aide à la presse dictées par l'article 32 de la loi 29, mais tout en supprimant l'aide de toute collectivité publique à un organe de presse. Ainsi, l'article 30 alinéa 4 de l'ordonnance 05 dispose que le droit de réponse peut atteindre "50 000 signes" ou "300 000 lignes", suivant la taille de l'article incriminé. Ces deux minima semblent, de prime abord, des erreurs matérielles de rédaction, puisque la disposition originale de l'article 28 alinéa 4 de la loi 29 parle plutôt de "cinquante lignes" et de "deux cent lignes". Sinon, avec ces embûches accordées au droit de réponse dans le journal, l'ordonnance 05 fera de ce dernier une encyclopédie. Ce qui est grotesque et inconcevable.

D'autres erreurs sont plus graves. Tel est le cas de l'article 30 alinéa 9 qui, il propos de l'exécution du jugement ur- donnant l'inter- dition, emploie l'expression "sur limite", en lieu et place de "sur minute".

**Maladresse et peu de sérieux dans la rédaction et la relecture du texte de l'ordonnance**

ton" imposé au rédacteur en chef (qui viserait sans nul doute à limiter la création des journaux), cette disposition reprend en partie l'article 17 de la loi 29. Mais en même temps, elle supprime l'alinea 2 de l'article 17 ancien qui permet la nomination d'un codirecteur de la publication. Pourtant, la responsabilité de ce dernier sera curieusement évoquée dans les articles 19 et 21 suivants de l'ordonnance. Cette maladresse démontre le peu de sérieux dans la rédaction et la relecture du texte de l'ordonnance.

Par ailleurs, d'autres dispositions de la nouvelle ordonnance emploient, à bon escient, des notions imprécises et sujettes à de multiples interprétations. Alors que la loi 29 (article 40) énumère clairement les crimes qui ne devraient pas être provoqués par les écrits et bien d'autres moyens, l'ordonnance 05 emploie tout simplement, en son article 38, le terme "crimes" et y ajoute même les "délits". Ces deux notions générales sont des fourre-tout et seraient délibérément utilisées pour servir contre toutes les œuvres de la presse, même les plus bénignes.

Si elle est incohérente et déplorable en sa forme, l'ordonnance 05 l'est davantage au fond. La nouvelle loi, née de la dernière période de l'état d'urgence, durcit le régime de la presse du

Tchad. Tout d'abord, en son article 15, l'ordonnance 05 crée des conditions pour la publication d'un journal ou d'un écrit périodique, alors que celle-ci était "sans autorisation préalable et sans cautionnement" sous la loi 29. Ainsi, la déclaration auprès du procureur de la République, qui était une fa-

culté sous la loi 29, devient une obligation sous l'ordonnance 05. Par ailleurs, la publication avec l'autorisation du ministre du commerce et de l'industrie fait désormais du journal une entreprise commerciale, et non essentiellement intellectuelle. Pire, la déclaration au Haut conseil de la communication confère à ce dernier un rôle de contrôle et de censure de la presse, contrairement à sa fonction originelle de régulation dévolue par la Constitution.

Ensuite, le caractère liberticide de l'ordonnance 05 tient, d'une part, au fait qu'elle assurait la plupart des peines applicables aux délits de presse. Comme le prouve le tableau comparatif de la page précédente. D'autre part, l'ordonnance 05 érige de nouveaux délits de presse avec des peines excessivement lourdes. Les délits d'offense au président de la République, d'offense publique envers les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement, les ministres et les diplomates étrangers, et d'atteinte aux institutions et à la sécurité intérieure du pays et d'intelligence avec l'ennemi prévus par l'article 48 sont des véritables épées de Damoclès sur la presse. De même que la nouvelle interdiction imposée par l'article 52 de publier des articles touchant à l'ethnie, à la religion ou à la région, sous le prétexte qu'ils susciteraient la haine tribale, raciale ou religieuse. Le comble est que cette intention de publier, qui est un délit de presse comme tous les autres, ne peut être raisonnablement punie par le "retrait d'agrément". Cette sanction de

retirer à un journal son agrément ne s'explique guère d'autant plus que, même durant la longue histoire dramatique du Tchad, les médias n'ont jamais été des "commeurs ou des radios des Mères coiffées". Ni n'ignore que les conflits intercommunautaires, qui ont embrassé certaines régions du pays, n'ont pas été créés ou entretenus par les plumes ou les micros des journalistes. Ces événements malheureux, que l'on veut empêcher à travers l'amendement 52 précis, ont leurs sources ailleurs.

**Il est regrettable qu'Idriss Déby l'ait reprenne "ad nutum" (par un simple signe de tête), ce qu'Idriss Déby a prétendu apporter aux Tchadiens un 04 décembre 1990: la LIBERTÉ!**

C'est à ces racines du mal qu'il faut s'attaquer au lieu de chercher à noyer la presse indépendante.

Au final, l'ordonnance 05 est inopportune. Il est regrettable que le président de la République ait usé et abusé de l'état d'urgence pour imposer, comme loi de la République, un texte mal écrit qui a été débrouillé par la représentation nationale parce que portant gravement atteinte au droit à l'information et à la liberté d'opinion et d'expression, corollaires de la démocratie. Il est regrettable qu'Idriss Déby l'ait reprenne "ad nutum" (par un simple signe de tête), ce qu'Idriss Déby a prétendu apporter aux Tchadiens un 04 décembre 1990: la LIBERTÉ! Alors que dans beaucoup de pays africains, l'on cherche à parfaire la démocratie à travers la dériminalisation des délits de presse, l'on déplore qu'au Tchad nos dirigeants préfèrent voguer le contre-courant. Que des regrets!

TOUROUMBAYE Géoffroy

# La liberté de presse embastillée

*Il ne fait plus aucun doute. Le gouvernement tchadien a inscrit la presse indépendante sur la liste noire des ennemis à abattre. Sinon comment comprendre qu'au moment où la campagne pour la dépénalisation des délits de presse bat son plein, l'homme du 1<sup>er</sup> décembre 1990 décide de signer le 20 février dernier l'ordonnance 05.*

Cette nouvelle loi sur le régime de la presse durcit sévèrement les restrictions et les peines relatives aux délits par voie de presse. Contrairement à l'ancienne loi 29 du 12 août 1994, le nouveau texte fait suspendre sur les journalistes un épée de Damoclès, muselant ainsi les médias indépendants déjà affaiblis par une série d'actions entraînées (intimidations, menaces, enlèvements, fermeture des radios et journaux à l'exemple de la Radio FM Liberté et du journal *Notre Temps*). C'est dans ce climat de restrictions sans commune mesure qui brûle le mort à petit feu de la pluralité d'expression et de la liberté de presse qu'intervient le coup de massue de l'ordonnance 05. Celle-ci donne le coup de grâce en prévoyant

des délits "d'offense au Président de la République, aux Chefs d'Etats étrangers, aux Chefs de Gouvernements étrangers, aux Ministres des gouvernements étrangers et aux diplomates étrangers".

L'offense envers les personnalités étrangères précitées est punie d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans de prison et d'une amende qui varie entre 500.000 et 2.500.000 FCFA. Aussi, l'offense au président de la République est punie d'une réclusion d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 F CFA. Pire, la nouvelle loi sur la presse prévoit aussi que "l'atteinte aux institutions et à la sécurité intérieure du pays et l'intelligence avec l'ennemi



seront punies d'un emprisonnement de six(6) à trois(3) ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 FCFA, ou de l'une de ces deux peines"

Pourtant, considérés hier comme le chemin qui aboutit mais qui n'empêche pas la caravane de passer, les médias privés sont utilisés comme un faire-valoir pour masquer une démocratie de façade annoncée avec tambour et trompette lors du discours programme du 4 décembre 1990 d'Idriss Déby. "Je vous apporte ni or, ni argent mais la démocratie et la liberté", promettait-il. Ce discours a été le prélude de la naissance du multipartisme consacré par l'ordonnance N° 15 d'octobre

1991 ainsi que la pluralité d'expressions et la liberté de presse reconnues par la Constitution du 31 mars 1990 et le régime des lois sur la communication d'août 1994 et d'octobre 2000. Ainsi est né le nouveau processus de démocratisation de la vie politique au Tchad.

En effet, en son article 27, la Loi fondamentale stipule clairement que "les libertés d'opinion et d'expression, de communication, de conscience, de religion, de presse, d'association, de réunion, de circulation, de manifestation et de cortèges sont garanties à tous". La loi relative au régime de la presse au Tchad du 12 août 1994, dispose en son article 2 que "la

liberté d'exprimer ses idées et ses opinions par tout moyen de communication est reconnue à tout citoyen, le droit à l'information fait partie des droits inaliénables du citoyen. La presse et l'imprimerie sont libres".

Notons que l'ouverture démocratique octroyée par le pouvoir MPS au début des années 90 a permis la création successive des journaux d'informations générales et d'opinion à l'exemple de N'Djaména Hebdo, Le Patriote, le Démocrate, Alhurya, Le Progrès, L'Observateur, Le Temps, etc. Après la naissance des journaux privés, le paysage médiatique tchadien a vu aussi l'émergence des radios associatives, communautaires et commerciales parmi lesquelles on peut citer Dja FM, FM Liberté, FM al Nasr à N'Djaména et La Voix du Peasant à Doba, Lubéch à Sarh et Brakete à Moïssala. Avec la pluralité d'expressions et d'opinions, les médias privés ont été au four et au moulin pour entraîner le droit inaliénable à l'information du public tchadien longtemps abusé par la pensée unique.

Cependant, avec l'allure actuelle caractérisée par des mesures malveillantes sévères à l'égard de la presse, il est fort à craindre que le Tchad ne retombe dans la dictature de la pensée unique si le régime ne retire pas l'ordonnance 05 du droit positif tchadien.

Abba Ngolo MOUSTAPHA

# "Offense au président de la République"

## Un piège béant

*Dans l'Ordonnance sur le régime de la presse au Tchad, la grande nouveauté réside dans l'érection du délit d'offense au président de la République (article 48). Cette disposition nous ramène à une époque révolue : celle de la dictature, de la pensée unique et du culte de la personnalité.*



**Idriss Déby**

**S**i l'ordonnance 5 apparaît dans son ensemble comme un champ de mines, truffé d'embûches, de pièges et de mappes gisantes, son article 48 est une descente aux abysses. Bien malin celui qui prétendrait en saisir les contours et les limites. Avant tout débat, prenons

en connaissance : "L'offense au président de la République par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publiques, soit par des placards et affiches exposés au regard du public, est punie d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 500 000 à 2 500 000 FCFA ou l'une de ces deux peines."

Cette offense aux institutions et à la sécurité intérieure du pays et intelligence avec l'ennemi seront punies d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 FCFA ou l'une de ces deux peines.

Ces faits diffamatoires peuvent toujours être prouvés aussi :

- lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne
- lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistie ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou

la révocation.

Lorsque la preuve du fait diffamatoire est autorisée et rapportée, ne prévoit alors renvoi des faits de la poursuite".

En décryptant cet article, ce qui de prime abord saute aux yeux, est l'absence d'une définition concrète et précise du terme "Offense au président de la République". S'agit-il de ne point évoquer la vie privée du président de la République et de faire les manquements aux actes officiels qu'il aurait posés, de la question fléchie du crime de lèse-majesté ? Etant donné que le chef de l'Etat est une personnalité publique, il est particulièrement difficile d'établir une frontière nette entre sa vie privée et publique. L'article 48 est un recul. Il est une survivance de l'ancien Décret N° 8 des années 60, qui rime avec le temps des partis uniques en Afrique où le Chef de l'Etat était omnipotent et invincible. Celui-ci était le "Père de la nation". À qui l'on voulait un culte sans limite, l'ordonnance 05, autoritaire et faite dans l'intention de contenir les penchants autoritaires du président Déby, n'a pas pris en compte les exigences du moment. En effet, il est inconcevable, dans une société moderne qui se veut démocratique, d'occulter la personne du chef de l'Etat. Acteur principal de la vie politique, constamment sous les feux de la rampe, il est le premier à être interrogé et interroger sur la gestion des affaires de l'Etat et la bonne gouvernance. A un moment aussi crucial, où le pays traverse une crise sans précédent, on invite plutôt les journalistes à faire profil bas et à parler du beau temps et de la paix, alors que le peuple est avisé de savoir ce qui se passe dans le pays.

Pour contre, ce qui apparaît curieusement dans cet article, ce sont les amandes démesurées et les lourdes peines de réclusion qui attendent les contrevenants. C'est là aussi une volonté manifeste des auteurs de cette ordonnance, d'en finir avec une presse déjà

ignorante, qui peine pour se maintenir le peu hors de l'eau. C'est, en d'autres termes, une mort programmée des médias privés et indépendants qui dérangent.

Le troisième paragraphe de cet article 48 offre une attention particulière. Car elle procède également du bâtonnement de la presse. En parlant "d'actes aux institutions et à la sécurité intérieure du pays et intelligence avec l'ennemi", l'on veut tout simplement dire aux journalistes mutus et bouches bées. Pour un appel à la prudence, l'on peut le faire rigoureusement aux journalistes de tourner sept fois leur langue avant de parler ou de taper sept fois leurs plumes dans l'encre avant d'écrire. Surtout. Mais, lorsque l'on fait perdre une espèce d'épée de Damoclès sur leurs têtes en agitant le spectre de la malrice, ce sont la desperation d'immobilisation qui poussent à une autocensure qui ne dit pas son nom. Ce passage de l'article 48 est une porte ouverte à tous les abus. Qu'entend-on par institutions de l'Etat ? L'Hôpital, la Justice, l'Ecole, la Police, l'Armée, et que saisisse encore, ne sortez pas des institutions de l'Etat ! Faut-il ne point dénoncer les mauvais traitements dans les hôpitaux, se faire face à l'injustice, à l'impunité, aux violences en milieu scolaire, à l'insécurité générale et aux autres bavures militaires qui sont Mégion ? S'agissant "de la sécurité intérieure du pays et intelligence avec l'ennemi", ce sont les accusations factices et vives trouvées que l'on peut coller à qui l'on veut. Quand on veut noyer son chien ne l'accuse-t-on pas de rage ? L'exemple de notre coéquipier Moussa Kaka qui court en prison pour n'avoir fait que son travail de journaliste est un cas d'école qui devrait inspirer Déby afin à être plus démocratique que son homologue Mamadou Tandja.

Bamory NGLARADOUMBÉ

# Carte blanche à l'armée

*L'ordonnance sur le régime de la presse, publiée le 20 février dernier, est un véritable frein à l'exercice du métier de journaliste en matière de sécurité et de défense nationale.*

**L**atteinte aux institutions et à la sécurité intérieure du pays et l'intelligence avec l'ennemi peuvent porter d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 500.000 à 1 million FCFA, ou l'une de ces deux peines". L'article 50 stipule que "toute personne, ayant jugement, par quelque moyen que ce soit, de photographies, dessins et autres illustrations susceptibles de reproduire tout ou partie des circonstances des crimes ou délits, meurtres, assassinats, parricides, infanticides, emportement, coups et blessures volontaires, ainsi que toutes affaires des meurs est intendue", dispose l'article 48 de l'ordonnance 05. Bien plus, à l'article 63, il est mentionné que les jurisdictions militaires doivent, sans prononcer les huis clos, interdire la publication de leurs débats par les moyens d'information et que toute infraction aux dispositions de cet article est punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 10 000 à 50 000 FCFA ou de l'une des deux peines.

Pour rappel, pour mettre en œuvre cette loi exceptionnelle, le gouvernement a pris un certain nombre de mesures intensifiant accrométrie de parler de la rébellion armée pendant l'état d'urgence sous prétexte d'éviter à la presse indépendante de faire l'apologie de la rébellion.

Dans le contexte actuel où l'on sait qu'il existe réellement une armée véritablement nationale et où les hommes en bleu commettent régulièrement des exactions sur les populations civiles, on peut légitimement s'inquiéter sur le degré de menacé qui pèse sur les organes de presse indépendante. L'inquiétude est d'autant plus forte que même sous la loi 29 d'août 1994, les forces de défense et de sécurité ne sont jamais considérées à court terme et ont toujours pris la décision de se faire justice elles-mêmes chaque fois qu'elles ont été mises en cause dans les colonnes d'un journal ou sur les ondes d'une radio. On a encoem en mémoire les détails

judiciaires et les affaires connus par certains contraires de la presse indépendante. Ceux-ci ont été jetés en prison comme des végétaires criminels pour avoir dénoncé les mauvaises pratiques de l'armée ou de la police. Le dernier exemple en date concerne l'arrestation du rédacteur en chef et du directeur de la radio FM Liberté sous le prétexte que la radio a publié un communiqué de presse de l'Association pour la défense

des droits des consommateurs (ADC) qui dénonçait les mauvaises pratiques de la police dans la défense de la carte d'identité nationale. Aujourd'hui encore, cette radio communautaire reste fermée.

Tout compte fait, cette fameuse ordonnance 05 constitue au sortir des événements doublons qui connaît le pays est un véritable tapis rouge déroulé aux forces de défense et de sécurité. Celles-ci peuvent

ainsi s'adonner à leur joie à toutes sortes d'actes répréhensibles sans s'inquiéter d'être dénoncés par les médias indépendants. Quant à l'opinion nationale, il va de soi qu'elle sera tout simplement privée d'informations relatives aux questions touchant à la défense nationale et à la sécurité. Pour l'apaisement dans la gestion de la crise et la mort de la démocratie.

Hubert BÉNADJU

## L'incitation à la haine tribale

# Une loi pour protéger le régime

**L**'ordonnance N°05/PR du 20 février 2008, portant régime de la presse au Tchad, occupe largement la liberté de la presse consacrée par la Constitution, le Pacte International relatif aux Droits civils et politiques et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples, dont le Tchad est partie prenante.

"La liberté d'exprimer ses idées et ses opinions par tout moyen de communication est reconnue à tout citoyen. Le droit à l'information fait partie des droits inaliénables du citoyen. Ainsi, la presse et l'imprimerie sont libres". Le Tchad a adhéré à ces principes énoncés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et contenue dans la Constitution de 1990. Cependant, le Président Idriss Déby Imdio, qui a placé son quinquennat sous le signe du social, musella une fois de plus la presse en promulguant une ordonnance qui sonne le glas des médias privés et indépendants.

Dans son chapitre III, des publications interdites et de l'immunité de la défense, notamment en son article 62, voici l'ordre de la presse au Tchad. L'ordonnance 05 stipule qu'"il est strictement interdit de publier par quelque moyen que ce soit des articles touchant aux ethnies, religions, régions lorsqu'il n'est pas fait au sujet de la lutte totale, sociale ou religieuse sociale pour l'émancipation de nos (3) à cinq (5) ans ou au moins de l'aggravant". Ainsi que la loi N°29 du 20 février 1994 qui interdit "d'être abusif" par cette ordonnance en



son article 66, ce qui enlève tout moyen légal. Cela va à l'encontre de la liberté d'expression, consacrée dans la même loi en son article 1 et 2. Il s'agit davantage d'interdire toute critique sur les pratiques du clan au pouvoir ou de certains groupes ethniques dont les agissements dérangent la chronique. Il s'agit d'interdire aux journalistes de toucher à la nature du régime fondé sur un échelonnement ethnique. On se demandera si ce n'est pas du rôle des journalistes d'analyser et d'apporter des critiques sur les bâts de société ou encore sur la gestion de la chose publique. Parler du conflit éléphant/agriculteur, par exemple, entre nos compatriotes du nord et ceux de la zone méridionale, serait-il inciter la haine tribale, raciale ou religieuse? Parler des mouvements politico-militaires tchadiens, constitués sur une base ethnique et des conflits ethniques qui opposent des communautés dans certaines régions, serait-il inciter à la haine tribale, raciale ou religieuse? Autant de questions qui méritent des réponses.

1. Dans les cas d'infraction ou de diffamation envers des personnes mentionnées à l'article 5;

2. Dans les cas de diffamation envers des particuliers privés par l'article 6 et dans le cas d'infraction perpétrée par l'article 6, le poursuivra même lors que sur la peine de la personne offensée ou insultée. Toutefois, le poursuivra peut être exercé par le Ministère public lorsque la diffamation ou l'insulte commise envers un groupe de personnes appartenant à une race ou une région donnent lieu au pour but d'inciter à la haine tribale ou religieuse".

L'ordonnance 05 a ainsi balayé les dispositions pour la remplace par d'autres qui viseraient en apparence à préserver la paix

sociale. En réalité, c'est une volonté à la liberté d'expression, consacrée dans la même loi en son article 1 et 2. Il s'agit davantage d'interdire toute critique sur les pratiques du clan au pouvoir ou de certains groupes ethniques dont les agissements dérangent la chronique. Il s'agit d'interdire aux journalistes de toucher à la nature du régime fondé sur un échelonnement ethnique. On se demandera si ce n'est pas du rôle des journalistes d'analyser et d'apporter des critiques sur les bâts de société ou encore sur la gestion de la chose publique. Parler du conflit éléphant/agriculteur, par exemple, entre nos compatriotes du nord et ceux de la zone méridionale, serait-il inciter la haine tribale, raciale ou religieuse? Parler des mouvements politico-militaires tchadiens, constitués sur une base ethnique et des conflits ethniques qui opposent des communautés dans certaines régions, serait-il inciter à la haine tribale, raciale ou religieuse? Autant de questions qui méritent des réponses.

Ehlykum Dolpan  
VANAHETYL

# Au mépris du droit

## 1- Pacte international relatif aux droits civils et politiques

### Article 19:

"1 - Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2 - Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3 - L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la Loi et qui sont nécessaires :

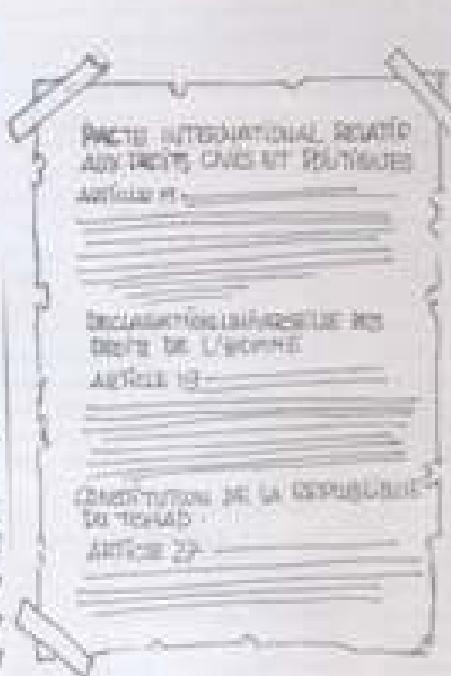
a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques".

## 2- Déclaration universelle des droits de l'Homme

### Article 19:

"Toute personne a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de rechercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontière, les informations et les idées par quelque moyen d'expression de ce soit".



ORDONNANCE 05 !  
QUEL DOMMAGE POUR  
TOUS CES BEAUX TEXTES .



## 3- Constitution de la République du Tchad

### Article 27:

"Les libertés d'opinion et d'expression, de conscience, de religion, de presse, d'association, de réunion, de circulation, de manifestation et de cortèges sont garanties à tous.

Etes ne peuvent être limitées que par le respect des libertés et des droits d'autrui et par l'impératif de sauvegarder l'ordre public et les bonnes mœurs".

# Lettre de protestation du CPJ au président Idriss Déby Itno

Monsieur le Président,

Nous vous écrivons pour exprimer notre inquiétude à propos des restrictions commençant à l'encontre de la presse indépendante à Tchad. Nous vous appelons aussi à user de toute votre influence afin de mettre un terme à une tendance de censure prévalable des médias depuis 2000 et à une série d'entraînées à la liberté de la presse, notamment l'instauration de délits de presse intitulés, et la fermeture de la station de radio activists FM Liberté. Nous vous appelons également à fournir des garanties pour le retour en toute sécurité d'au moins 14 journalistes indépendants qui vivent en clandestinité depuis ces dernières semaines. En tant qu'organisation impartiale à but non lucratif dévouée à soutenir nos collègues journalistes dans le monde entier, nous craignons que ces mesures pénalisent le journalisme indépendant ou critique et portent gravement atteinte aux droits démocratiques du Tchad.

Depuis que l'état d'urgence a été décreté le 14 février sur l'ensemble du territoire tchadien, le gouvernement a rendu toute couverture de la révolution armée, selon une circulaire envoyée aux médias par le président du Haut Conseil de la communication, Dédébi Tiengaye Bob, et obtenu par le CPJ. Dans une autre circulaire à la presse, Houssein Abdoulaye, le chef de la Mission présidentielle d'appui à la mise en œuvre des mesures d'état d'urgence à N'Djamena, a ordonné à toutes les salles de rédaction de publier de l'interdire toute information "mettant en cause la condition nationale".

Le 20 février lors d'une interview avec la chaîne publique Radio Nationale Tchadienne, le ministre tchadien de la communication, Mouradji Moussa Doumgo, a déclaré que ces mesures étaient légales en temps de guerre, selon les journalistes locaux. Plusieurs journalistes ont par ailleurs vu M. Doumgo qualifiant les journaux indépendants de "vrais dégénérés".

En signe de protestation contre la censure prévalente par les conseils de censure de l'état, trois grands journaux privés, *N'Djamena Bi-Habib*, *Le Temps* et *L'Observateur* ont suspendu leurs éditions le 18 février, selon les médias et les journalistes locaux. Deuxième quotidien pro-gouvernemental, *Le Progrès*, a conservé de publier.

La censure a également entraîné les stations de radio privées à suspendre ou réduire leurs émissions d'informations, émissions de débat ou programmes en direct en guise de protestation depuis le 23 février, selon Gaspard Misset, le président de l'Union des radios privées du Tchad. Simplement au nom des 18 stations de l'Union, M. Misset a déclaré que les stations représentent leurs programmes habituels dès que le gouvernement autorisait les restrictions.

Pour empêcher les choses, un décret présidentiel du 20 février a lentement amendé la loi sur la presse. Les nouvelles dispositions en matière pénalisent toute couverture critique des sujets sensibles, notamment les affaires du gouvernement, le tribunal armé mené par d'anciens membres de votre gouvernement, et les relations interethniques. Par exemple, le délit sans précédent d'"intimidation avec l'ennemi" est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement, tandis que "l'offense au président", un délit jusqu'à présent, est passible d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement (article 40). Le décret a également imposé de nouvelles exigences pour le lancement de journaux, y compris la déposition d'une "déclaration de plénitude" auprès du parquet de la République et du Haut conseil de la communication.

Nonobstant les événements des dernières semaines, la presse indépendante tchadienne était déjà la cible de harcèlement du gouvernement pour sa couverture de l'actualité tchadienne, selon les recherches du CPJ. La majorité de ces journalistes est toujours

réfugiée à N'Djamena par les meilleurs, mais ils ont dit au CPJ qu'ils craignent des représailles du gouvernement en cas de retour.

Quelques jours auparavant, le 20 décembre, l'Agence de Presse Africaine a cité le ministre Blâche disant qu'il allait "couper la tête des journalistes qui écrivent n'importe quoi". Ces propos du ministre étaient en réponse à un éditorial du directeur général de *Notre Temps*, Ngakiero Béoudjiba, qui critiquait sévèrement votre bien au pouvoir. M. Béoudjiba a été placé en détention pendant trois jours et accusé d'incitation à la haine ethnique et religieuse avec son avocat. Il est par la suite sorti dans la clandestinité après la saisie de tous les exemplaires du journal et la fermeture temporaire de ses locaux par la police.

M. Béoudjiba est parmi au moins 14 journalistes indépendants, le plus part travaillant pour *Notre Temps* et *FM Liberté*, qui vivent en clandestinité depuis ces dernières semaines, selon les recherches du CPJ. La majorité de ces journalistes est toujours

réfugiée à N'Djamena par les meilleurs, mais ils ont dit au CPJ qu'ils craignent des représailles du gouvernement en cas de retour.

1.1 Monsieur le Président, la censure prévalente de l'information prive le public de son droit fondamental à l'information tel que garant par l'article 27 de la Constitution du Tchad, et la persécution du journalisme critique porte atteinte aux principes démocratiques consacrés par le droit et les conventions internationales, notamment la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Nous vous demandons de veiller à ce que les médias soient en mesure de travailler librement et sans crainte de harcèlement pendant toute période cruciale que traverse votre pays. Merci de l'attention que vous portez à cette question urgente. Nous attendons votre réponse.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'expression de nos sentiments distingués.

## La nouvelle ordonnance, est un "coup de force inadmissible", estime Reporters sans frontières

Reporters sans frontières dénonce l'adoption, par procédure, le 20 février 2006, d'une nouvelle loi sur la presse par le gouvernement, notamment pour sa couverture de l'actualité tchadienne, selon les recherches du CPJ.

Le 16 janvier dernier, la police a perquisitionné et fermé les studios de *FM Liberté*, une station de radio locale lancée par des organisations des droits de l'Homme. La fermeture était liée à des reportages critiques. À l'égard du gouvernement, notamment des interviews de partisans de l'opposition et la lecture sur les ondes d'une pétition de l'Association tchadienne pour la défense des droits des consommateurs adressée au ministre de la sécurité intérieure, Ahmed Mahamat Blâche. Le directeur de cette station, Kaoutar Lazare Dickoumanga, a passé deux jours en garde à vue en rapport avec ces accusations. Cependant la station reste fermée sous surveillance policière, selon les journalistes locaux.

Le 24 décembre, le ministre Blâche a convoqué à son bureau Michael Odiame, directeur de *l'Observateur*, et suspendu leur édition le 18 février, selon les médias et les journalistes locaux.

Le 20 février 2006, le gouvernement tchadien a adopté par ordonnance une nouvelle loi portant sur le régime de la presse au Tchad. Les peines prévues à

rencontre des journalistes pour les délits de presse sont considérablement agraves, pouvant aller jusqu'à 10 ans de prison pour "publicisation de fausses nouvelles" et "diffamation" (articles 41 et 47), et sous une pose "offense au président de la République" (article 40).

La création d'un journal nécessite désormais une déclaration de presse au ministre du Commerce et au Haut Conseil de la Communication (HCC), quand une simple déclaration au préfet suffit auparavant (article 16). Un diplôme universitaire ne permet plus de diriger un journal. Le directeur de la publication et le rédacteur en chef d'une publication doivent impérativement être des professionnels de la communication, autrement dit diplômés d'une école de journalisme (article 17).

Par ailleurs, dans deux notes circulaires datées respectivement des 18 et 21 février, le HCC et le délégué du gouvernement ont édicté l'interdiction de couvrir "les activités de l'opposition armée sous toutes ses formes", et toute information mettant en cause la sécurité nationale et relevant aux troubles.

**Reporters sans frontières**